

**DECISION N°2021-L0046/ARCOP/ORD**

sur recours de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE (lot 01) et de GENERAL DE PRESTATION DE SERVICES (lots 01 et 02) contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-004/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour le gardiennage des locaux de l'Université Nazi BONI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date des mercredi 03 et jeudi 04 février 2021 de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE et de GENERAL DE PRESTATION DE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants :
  - Madame W. Corinne OUEDRAOGO, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Oumorou OUEDRAOGO, respectivement Juriste, Conseil et Chef de Sécurité de la Société de Sécurité Force Divine ;

- Messieurs Lambert BAKOUAN, Boris BAKOUAN et A. Sylvain POYGA respectivement Contrôleur et Agents de Général de Prestation de Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs T. Billy ZONGO et Serge Eric BAYALA, respectivement Directeur Administratif et de Finances (DAF) et Personne Responsable de Marchés (PRM) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abdou KOUROSSANGAMA et W. Eduard KAGAMBEGA, respectivement Contrôleur et Consultant de la Société de Sécurité du Sahel ,

après avoir délibéré conformément à la réglementation;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-004/MESRSI/ SG/UNB/P/PRM pour le gardiennage des locaux de l'Université Nazi BONI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3023 du mardi 02 février 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 04 février 2021, que la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE et de GENERAL DE PRESTATION DE SERVICES ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 04 et du mercredi 03 février 2021 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits ;**

l'Université Nazi BONI (UNB) a lancé la demande de prix à commande n°2020-004/MESRSI/ SG/UNB/P/PRM pour le gardiennage de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE (lot 01) non conforme pour absence de cartes grises et de reçu d'achat ;

quant à GENERAL DE PRESTATION DE SERVICES (lots 01 et 02), son offre n'a pas été retenue pour absence d'agrément technique ou d'autorisation du Ministère de la sécurité ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE-SARL soutient que le grief à lui reprocher n'est pas suffisant pour écarter son offre de l'attribution du marché ; qu'en effet, le dossier de demande de prix a exigé des soumissionnaires, pour le matériel roulant de fournir comme preuve de disponibilité, de possession ou de propriété les pièces telles que le reçu d'achat, la carte grise, la liste notariée, le contrat/promesse de location ; qu'il ne s'agit donc pas d'une liste limitative ; que toute preuve de disponibilité, de possession ou de propriété est la bienvenue pour satisfaire à l'exigence du dossier ; qu'il a donc satisfait à cette exigence en produisant une liste de matériel validée, certifiée par un huissier de justice ;

quant à GENERAL DE PRESTATION DE SERVICES, il soutient que son autorisation d'exercice d'activités privées de gardiennage ainsi que le permis de détention d'arme ont été fournis séparément comme pièces administratives ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

***sur le recours de GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES (lots 01 et 02),***

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni l'agrément technique ou l'autorisation du Ministère de la sécurité ;

considérant que le requérant a expliqué qu'il a fourni cette pièce de manière séparée dans son offre; que son enveloppe comportait trois documents : offres technique et financière ainsi que les pièces administratives ;

considérant que la CAM soutient n'avoir reçu uniquement que les offres technique et financière qui ne comportaient aucun agrément ou autorisation ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté que le requérant n'a pas pu fournir la preuve de la transmission de l'agrément technique ou autorisation du Ministère de la sécurité à l'autorité contractante ; qu'il n'existe aucun élément permettant de douter de la sincérité des documents fournis par la CAM ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

***sur le recours de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE SARL (lot 01),***

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas justifié le matériel par des cartes grises et des reçus d'achat ;

considérant que la CAM a noté que l'acte d'huissier fourni n'a pas été pris en compte car c'est un acte notarié qui a été requis ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté que l'acte d'huissier fourni permet de justifier le matériel requis sauf à faire la preuve qu'il n'est pas authentique ; que la CAM ne saurait rejeter ledit acte en l'état actuel de la réglementation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE (lot 01) et de GENERAL DE PRESTATION DE SERVICES (lots 01 et 02) sont recevables**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE (lot 01) est fondée, l'acte d'huissier fourni devant être pris en compte ;**

**-que la plainte de GENERAL DE PRESTATION DE SERVICES (lots 01 et 02) n'est pas fondée ; que le requérant n'a pas pu fournir la preuve de la transmission de l'agrément technique ou autorisation du Ministère de la sécurité ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires du lot 01 et de confirmer ceux du lot 02 de la demande de prix à commande n°2020-004/MESRSI/ SG/UNB/P/PRM pour le gardiennage des locaux de l'Université Nazi BONI ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 février 2021

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**